Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SPORTS

ACCORD-CADRE

INSET DE NANCY
REÇU LE
19.04.19 000525
COURRIER ARRIVÉE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'une part,

et

LA DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
95, Avenue de France
75013 PARIS
représentée par son directeur, Monsieur Jean-Benoît DUJOL, et ci-après désigné « la DJEPVA »

et

LA DIRECTION DES SPORTS
95, Avenue de France
75013 PARIS
représentée par son directeur, Monsieur Gilles QUENEHERVE, et ci-après désigné « la DS »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les PARTIES »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de la vie associative (DJEPVA) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la politique en faveur de la jeunesse et la politique en matière de vie associative et d'éducation populaire.

En matière de jeunesse et de vie associative, la DJEPVA permet à l'Etat d'exercer son rôle d'impulsion, de coordination interministérielle, d'expertise, d'innovation, de régulation de financement direct de certaines actions : favoriser la mobilité des jeunes et leurs possibilités d'engagement au sein de la société, notamment pour les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires et pour ceux en situation de handicap. Le soutien à l'éducation populaire vise à préserver le maillage du territoire par des partenariats avec le monde associatif.

Concernant le développement de la vie associative, l'Etat agit de manière concertée avec les collectivités territoriales et avec les associations pour sécuriser les relations contractuelles de ces dernières (la Charte des engagements réciproques en est une traduction concrète) et pour garantir un modèle d'action publique reposant sur l'initiative associative et la subvention chaque fois que cela est permis par le droit communautaire.

La direction des sports (DS) prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la politique en matière d'activités physiques et sportives. Elle a la responsabilité de définir les grands objectifs de la politique nationale du sport, et de veiller au respect de l'intérêt général.

La politique sportive nationale se structure autour de quatre domaines d'action :

- le développement du sport pour toutes et tous, en particulier en direction des publics les plus éloignés de la pratique sportive ;
- l'organisation du sport de haut niveau, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives ;
- la prévention par le sport, la protection des sportifs et sportives et la lutte contre les dérives que constituent le dopage, la violence, le racisme, la tricherie et toutes les formes de discrimination ;
- la promotion des métiers du sport et le développement de l'emploi sportif.

Dans le cadre de sa gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la direction des sports forme les agents de la fonction publique d'Etat qui mettent en œuvre la politique ministérielle, aussi bien dans les fédérations sportives que dans les services déconcentrés ou ses établissements publics nationaux ou locaux.

Ces agents doivent rester en mesure d'accompagner leurs partenaires acteurs du sport dans leurs projets de développement répondant aux priorités ministérielles et dans les changements auxquels ils sont confrontés. Ils doivent être en capacité de renforcer les outils de gouvernance partagée du sport sur les territoires, afin d'assurer la cohérence de l'action publique du sport.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 236 métiers). Il est présent sur l'ensemble du territoire par ses vingt-neuf délégations, ses quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et son institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

La coopération engagée entre le CNFPT, la DJEPVA et la DS depuis 2008 a porté sur la co-construction et l'expérimentation d'un dispositif de formation nationale commune aux agents des collectivités et de l'État sur la thématique des sports de nature.

Par ce nouvel accord-cadre, le CNFPT, la DJEPVA et la DS souhaitent élargir et enrichir le champ de leur collaboration en réaffirmant la pertinence de leurs efforts conjoints pour contribuer à la professionnalisation des personnes œuvrant au quotidien pour le développement des politiques publiques dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et du sport. Cette collaboration s'appuie sur une complémentarité des PARTIES, le CNFPT comme acteur reconnu de la formation des agents des collectivités territoriales, la DJEPVA et la DS pour leur expertise respective dans les domaines précités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de renforcer et de valoriser la collaboration entre le CNFPT, la DJEPVA et la DS, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes dédiées aux acteurs des politiques publiques œuvrant dans les domaines de la vie associative et du sport.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT, la DJEPVA et la DS conviennent de développer des collaborations dans différents domaines.

2.1 Développement d'une offre de formation conjointe

En matière de vie associative, le CNFPT et la DJEPVA conviennent notamment de poursuivre le développement de l'itinéraire thématique de formation dédié aux professionnels chargés des relations avec les associations, en prenant appui sur les projets de formation élaborés par le CNFPT. Les modules conçus pourront être aménagés ou complétés pour adapter l'offre aux évolutions des besoins.

Dans le cadre de la réflexion menée autour de ces actions, le CNFPT et la DJEPVA veilleront à appréhender tous les domaines touchant à la vie associative (finance, fiscal, juridique, démocratie, sports, éducation, social, ...) et à y associer les partenaires concernés. Elles conviennent de co-construire des ressources pédagogiques adaptées pour la mise en œuvre de ces formations.

En matière d'éducation populaire et de politiques de jeunesse, la DJEPVA et le CNFPT conviennent de poursuivre leur analyse commune des besoins des professionnels, qui pourra aboutir à la co-construction de formations et d'évènements communs en appui de thématiques portant notamment sur la gouvernance des politiques de jeunesse et de ses enjeux, et à y associer les partenaires concernés, le cas échéant.

Dans le champ du sport, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que le sport, compétence transversale par nature, reste une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Aucun « chef de filat » n'a été désigné pour la compétence sport.
Les sports de nature offrent une exception règlementaire en matière de sport. En effet, l'article L.311-3 du code du sport indique : « *Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.* ».
Par ailleurs, la promotion et le développement des activités physiques et sportives (APS) pour tous est une des priorités du ministère chargé des sports, inscrite dans le code du sport (articles L.100-1 à L.100-3). L'article L 100-1 précise que les APS contribuent notamment (...) à la santé. La thématique du « sport santé » est un enjeu de santé publique.
Dans ce contexte, le CNFPT et la DS souhaitent approfondir leur réflexion sur les liens entre les politiques sportives et le développement des territoires, notamment à travers les thèmes suivants : « approches territoriales du sport », « sports de nature ». Ils souhaitent également que leurs actions portent sur les publics les plus éloignés de la pratique, à travers les thèmes suivants : « lutte contre les inégalités d'accès à la pratique», « sport santé bien être ».

A l'issue de cette phase de réflexion, les PARTIES se réservent la possibilité :

- de développer une offre de formation conjointe ;
- de mutualiser les références de prestataires compétents au niveau régional.

A cet effet, les pôles ressources nationaux mis en place par la DS pourront être mobilisés.

- **Mettre en commun des ressources**

Les PARTIES proposent de mettre en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de suivi, notamment concernant les e-communautés mises en place par le CNFPT.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, l'offre de formation pourra prendre en compte le développement des usages du numérique (modules de formation à distance, séminaire en ligne, etc.).

- **Co-organiser des évènements**

Les PARTIES conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) tant dans le champ du sport que de la vie associative et de la jeunesse en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

Les évènements organisés associeront particulièrement les pôles ressources nationaux mis en place par la DS pour le champ du sport.

Les modalités d'organisation de ces manifestations seront précisées dans des annexes techniques au présent accord-cadre.

2.2 Communication des actions de l'accord-cadre

Les PARTIES s'engagent à diffuser le présent accord-cadre et à animer sa mise en œuvre auprès de ses structures pour le CNFPT et des directions (régionales et départementales) de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale (D-R-D-JSCS), directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS-PP) et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, des écoles et des fédérations pour la DJEPVA et la DS.

Les PARTIES souhaitent valoriser toutes les actions engagées dans le cadre du présent accord et s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de réalisation et de diffusion des supports de communication croisée.

La DJEPVA et la DS apporteront au CNFPT leur concours dans l'élaboration de ses supports d'information en apposant les logos ministériels sur les documents de présentation de l'offre commune.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'annexes techniques détaillant notamment :

- la description des actions et ses objectifs ;

- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant) ;

- les résultats attendus ;

- les délais de réalisation ;

- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;

- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint au présent accord-cadre.
Les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration (organisation conjointe d'événements ou de formations) sont proposées par la DS, la DJEPVA et le CNFPT puis validées par le comité de pilotage. La faisabilité des actions sera analysée conjointement avec attention dans le cadre du comité technique chaque fois qu'une demande sera formulée par l'une ou l'autre des PARTIES. Un groupe de travail sera mis en place pour conduire l'action, avec des représentants désignés par les signataires.

Chacune des PARTIES se réserve la possibilité, après accord des autres PARTIES, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis dans l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les PARTIES : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels ;
- si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières doivent être définies dans l'annexe technique liée à cette formation.

Dans l'hypothèse de l'accès réciproque des agents aux formations existantes délivrées par le CNFPT, la DJEPVA, la DS, ou co-construites, le principe suivant sera appliqué :

- échange de places de formation équilibré en nombre de jours et sans flux financier ou selon les modalités financières définies par le conseil d'administration du CNFPT si le nombre de places demandé par la DJEPVA ou la DS excède le nombre de places proposées au CNFPT.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Le pilotage est organisé comme suit : un comité de suivi et des comités techniques.

- Le comité de suivi est constitué entre la DJEPVA, la DS et le CNFPT. Ce comité est chargé de :
 - réaliser un bilan évaluatif du dispositif de collaboration ;
 - définir d'éventuels nouveaux axes de collaboration ;
 - valider les fiches techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
 - rendre les arbitrages nécessaires.

 Le comité de suivi est composé de représentants du CNFPT et de l'Etat (DJEPVA et DS), à savoir :

 Pour le CNFPT :
 - un représentant de la direction générale adjointe chargée du développement de la formation ;
 - un ou des représentant(s) de l'INSET de Nancy ;
 - toute personne ressource du CNFPT liée aux thématiques retenues (par exemple, un représentant du pôle de compétences concerné).

 Pour la DJEPVA et la DS :
 - un représentant du bureau de la formation de la direction des ressources humaines du secrétariat des ministères chargés des affaires sociales ;
 - un représentant de la DJEPVA ;
 - un représentant de la DS ;
 - toute personne ressource de la DJEPVA et de la DS liée aux thématiques.

 Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les PARTIES l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Les réunions de ce comité font l'objet d'un compte-rendu validé par les PARTIES.

- Les comités techniques sont mis en place pour chacun des domaines d'action du présent accord-cadre. Ils sont composés à part égale de représentants désignés par chacune des parties.

 Les attributions des comités techniques sont les suivantes :
 - pilotage opérationnel ;
 - élaboration des programmes annuels de travail ;
 - rédaction des fiches techniques ;
 - suivi et bilan des actions.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les PARTIES s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des PARTIES seront combinées.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT, la DJEPVA et la DS, ou le cas échéant leurs agents, conservent la propriété intellectuelle de leurs connaissances propres développées et acquises avant la signature du présent accord qu'ils mettent à disposition dans le cadre du présent accord, ainsi que de toutes les améliorations qui pourraient y être apportées. A cet effet, les PARTIES s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

On entend par connaissances propres celles concernant les programmes, modèles, savoir-faire, études, enquêtes, matériels, outils logiciels, informations, documents et autres matériels, méthodologies, techniques et études (quel qu'en soit leur nature ou leur support) protégés ou non et/ou protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, appartenant à une des PARTIES (ou à un tiers ou un contractant auprès duquel l'une des parties a obtenu une licence d'utilisation), sous quelque forme qu'ils soient, acquis antérieurement ou indépendamment de l'accord, qui sont nécessaires à la réalisation de la celui-ci.

Les résultats, brevetables ou non, obtenus dans le cadre du présent accord seront la copropriété des PARTIES. On entend par résultats toute connaissance, y compris tout savoir-faire, inventions, ou tout élément protégé ou non et/ ou protégeable ou non au titre de la propriété intellectuelle et industrielle y compris, non limitativement, les logiciels, les bases de données obtenues par une ou plusieurs PARTIES lors de la réalisation du présent accord. Les PARTIES en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des PARTIES souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre PARTIE par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines. L'autre PARTIE lui concède, à titre non exclusif, le droit d'utiliser ses travaux de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes sous réserve que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du présent accord et pour la France à l'exception d'une publication sur internet où les droits sont concédés pour le monde entier.

La présente clause restera en vigueur à compter de la date d'expiration du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Les PARTIES conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration. L'accord-cadre peut être renouvelé une fois pour une période maximum de 4 années, et ce de manière expresse.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification du présent accord-cadre, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent accord et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des PARTIES peut résilier le présent accord-cadre en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux PARTIES et précisant la difficulté en cause, chacune des PARTIES peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- modèle de fiche technique

Fait à
En six (6) exemplaires, le 1er février 2019

Le président du CNFPT	Le directeur des sports	Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
François DELUGA Maire du Teich	Gilles QUENEHERVE	Jean-Benoît DUJOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SPORTS

MODÈLE DE FICHE TECHNIQUE

FICHE TECHNIQUE N°

	CNFPT	MINISTÈRE
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de l'accord-cadre concerné Article
Contexte
Description de l'action et objectifs
Livrable(s)
Public visé

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

Autres partenaires externes impliqués ou associés

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

Propriété des contenus et cession des droits

Actualisation

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE